



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
BUREAU DU 14 FÉVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 Février à 17 heures, les membres du Bureau du SMÉDAR se sont réunis au siège de l'établissement situé 40 boulevard de Stalingrad à GRAND-QUEVILLY (76120), sur convocation qui leur a été régulièrement adressée le jeudi 8 Février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Présents : 15

Représentés : 0

PRÉSIDENT DE SÉANCE : M. Stéphane BARRÉ, Président du SMÉDAR.

ÉTAIENT PRÉSENT·E·S : M. Pascal BARON (MRN), M. Stéphane BARRÉ (MRN), , M. Sylvain BULARD (CCCA), M. Jean-Pierre CARPENTIER (CCICV), Mme Agnès CERCEL (MRN), M. Guillaume COUTEY (MRN), Mme Christine de CINTRÉ (MRN), Mme Mirella DELOIGNON (MRN), M. Roland MARUT (MRN), Mme Luce PANE (MRN), M. Christian POISSANT (CCICV), Mme Anne-Emilie RAVACHE (MRN), Mme Patricia RIDEL (CADM), M. Jean-Marie ROYER (MRN), M. Jean-François TIMMERMAN (MRN).

ÉTAIENT ABSENT·E·S ET EXCUSÉ·E·S : M. Jean-Michel BÉRÉGOVOY (MRN), Mme Martine CHABERT-DUKEN (MRN), M. Jean-Pierre GAUTHIER (CCBE), M. Emmanuel GOSSE (CCICV), Mme Charlotte GOUJON (MRN), M. David LAMIRAY (MRN), M. Nicolas LANGLOIS (CADM), M. Christian LECERF (MRN), Mme Sylvaine SANTO (MRN), M. Pierre-Antoine PRIMONT (MRN), M. Alexis VERNIER (MRN).

QUORUM : 14

Après appel nominatif de chaque membre du Bureau syndical, le Président, M. Stéphane BARRÉ, constate que la condition de quorum prévue par les articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie et ouvre la séance à 17 h 45.

Le Président soumet ensuite à l'approbation des membres du Bureau le procès-verbal de la précédente réunion en date du 13 Décembre 2023. Celui-ci est approuvé à l'unanimité et sans observations.

1. DÉLIBÉRATION N°B2024_02_14_01

INSTITUTIONS

Convention partenariale relative à la participation des industriels normands au programme CASPAIR¹ d'ATMO Normandie – Adhésion et autorisation de signature

Monsieur Jean-Marie ROYER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères collègues,

Dans la suite de 2 accidents industriels et notamment celui de Lubrizol en 2019, le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a publié le 1^{er} décembre 2022 un avis relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des ICPE. Il impose, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les établissements SEVESO et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (ci-après « les Exploitants »), d'effectuer des prélèvements environnementaux en cas d'incident pouvant générer un impact sur l'environnement (naturel et sur les populations).

Ainsi l'ensemble des industriels concernés doivent mettre à jour leur POI (Plan d'Opération Interne) ou leur PDI (Plan de Défense Incendie pour les entrepôts) afin :

- D'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques (entreprises SEVESO) ;
- D'identifier les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important (entreprises SEVESO et entrepôts soumis à autorisation) ;
- D'identifier les substances susceptibles de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (entreprises SEVESO Seuil Haut) ;
- D'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- De définir la stratégie de prélèvements à l'intérieur et à l'extérieur du site industriel (pré-identification des sites de prélèvements et de leur nombre qui sera à adapter selon l'évènement en fonction de son ampleur, des possibilités d'accès et de la météorologie réelle) adaptée à la cinétique de l'évènement ;
- D'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'évènement ;
- De préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses et de transmission des résultats.

Pour la mise en œuvre de ces démarches, l'avis du 1^{er} décembre 2022 prévoit la possibilité pour les industriels concernés de recourir à la mutualisation et/ou à l'externalisation de tout ou partie des moyens et/ou interventions prévus. ATMO Normandie, au travers du programme CASPAIR, s'inscrit dans le cadre de cette réponse mutualisée des industriels.

Dans ce contexte, Le SMÉDAR, TOTAL ENERGIES Lubrifiants, UPSIDE et Atmo Normandie se sont rapprochés afin d'établir un partenariat s'inscrivant dans le cadre du programme CASPAIR.

¹ Cellule d'Appui aux Situations de Pollution Atmosphérique Inhabituelle Régionale

Cette collaboration ainsi que celle établie entre Atmo Normandie et le SDIS 76 permet d'une part aux EXPLOITANTS de répondre à leurs obligations réglementaires et d'autre part à Atmo Normandie de disposer d'éléments de contexte relatifs à un évènement pour communiquer de manière factuelle auprès du public.

ATMO Normandie mettra à disposition du SMÉDAR et de TOTAL ENERGIE LUBRIFIANT (les hébergeurs) des équipements nécessaires à la réalisations des prélèvements. Chaque hébergeur pourra solliciter l'autre afin de pouvoir utiliser les équipement qui lui sont confiés.

Ce partenariat a abouti à l'élaboration d'une convention ayant pour objet de définir les modalités de stockage, d'entretien et de formation à l'utilisation des dispositifs de prélèvements d'air mis à disposition par ATMO Normandie sur le secteur de Petit Quevilly/Grand Quevilly, dans le cadre de son programme CASPAIR. Ces dispositifs permettront aux exploitants de réaliser les prélèvements selon le schéma décrit dans leurs fiches POI en cas d'accident/incendie. Cette convention décrit également les modalités d'intervention d'ATMO Normandie qui peut notamment prendre le relais de l'exploitant pour la réalisation de prélèvements ou de mesures dans l'environnement si l'accident/incendie risque de durer plusieurs heures/jours, ainsi que les modalités de communication en cas de survenance d'un évènement.

Durée de la convention : 1 an reconductible tacitement pour des périodes d'un an, dans la limite de 4 fois, avec possibilité de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant échéance.

Modalités financières : L'adhésion au programme CASPAIR suppose d'adhérer préalablement à ATMO Normandie. Pour bénéficier des engagements décrits à l'article II de la convention, l'exploitant s'engage à payer une adhésion annuelle permettant de financer le fonctionnement du programme (et le cas échéant les futurs investissements). Cette adhésion est fixée selon la grille tarifaire annexée à la convention et s'élève à 9 000 € TTC (ATMO Normandie n'est pas assujettie à la TVA) pour l'année 2024 (hors adhésion annuelle à l'association ATMO NORMANDIE qui fera l'objet d'une prochaine délibération).

L'adhésion n'inclut pas les frais supplémentaires suivants qui peuvent être engagés en cas d'accident/incendie :

- Les frais d'analyse en laboratoire (analyses en urgence en général) ;
- Les frais de transport en express des échantillons depuis ATMO Normandie vers le laboratoire d'analyse ;
- Les frais d'achat de consommables supplémentaires le cas échéant (si de nombreux prélèvements étaient nécessaires) ;
- Les frais d'intervention du personnel d'ATMO Normandie après les 24 premières heures (y compris pour la rédaction du rapport).

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/09/2020 accordant délégation au Bureau,
Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
Vu l'avis rendu le 1^{er} décembre 2022 par la Direction Générale pour la Prévention des Risques, relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement,

définissant les modalités pratiques à mettre en œuvre afin de répondre aux exigences de l'arrêté du 26 mai 2014.

Considérant le rapport présenté.

Article premier : D'autoriser l'adhésion annuelle au programme CASPAIR-ATMO Normandie et de prévoir les frais supplémentaires à la charge du SMÉDAR issus de la mise en place de ce programme (analyses, frais de personnels ATMO au-delà de 24 heures si nécessaire...).

Article deux : D'autoriser le Président à signer la convention annexée et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (15 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

2.DÉLIBÉRATION N°B2024_02_14_02

INSTITUTIONS

ADHÉSION DU SMÉDAR À L'ASSOCIATION BIOMASSE NORMANDIE

RENOUVELLEMENT POUR L'ANNÉE 2024

AUTORISATION

Madame Christine de CINTRÉ, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Depuis 1983, l'association Biomasse Normandie travaille au développement de projets innovants permettant de valoriser les ressources organiques des territoires. Au carrefour de la valorisation agronomique et énergétique de la biomasse et des déchets, l'association se positionne au cœur des enjeux environnementaux, économiques et sociétaux. Elle inscrit son action dans un contexte en perpétuelle évolution, permettant d'explorer de nouvelles voies vers l'efficacité énergétique et la maîtrise des dépenses publiques.

Biomasse Normandie mène à bien des réflexions visant à répondre aux problématiques actuelles : la diminution des ressources, le changement climatique et la pollution.

Pour exemple, via une étude quantitative et qualitative, Biomasse Normandie a récemment accompagné, aux côtés de la Région, les Syndicats propriétaires d'une UVE, dans la définition des perspectives de traitement à l'horizon de 15 ans.

Le conseil d'administration de Biomasse Normandie compte 21 membres répartis en 4 collèges².

Le statut associatif de Biomasse Normandie et la composition de son conseil d'administration permettent d'assurer :

- Une impartialité vis-à-vis des acteurs privés et de leurs intérêts,
- Une objectivité quant aux choix technologiques et techniques préconisés dans les études réalisées,
- Une équité, notamment dans le cas d'études menant à des procédures d'appel d'offres.

Pour l'année 2024, le montant de la cotisation s'élève à 125,00 euros nets.

² <https://www.biomasse-normandie.fr/qui-sommes-nous/>

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau.
Considérant le rapport présenté.

Article unique : D'autoriser le renouvellement de l'adhésion du SMÉDAR à l'association BIOMASSE NORMANDIE au titre de l'année 2024, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de 125,00 euros nets.

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (15 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

3. DÉLIBÉRATION N°B2024_02_14_03

CONTRATS PUBLICS

**LOCATION-ENTRETIEN DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET DE PRODUITS D'HYGIÈNE
AVENANT N°3 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Par délibération en date du 6 février 2019, le Comité du SMÉDAR avait autorisé le lancement et la signature d'un marché relatif à la location-entretien de vêtements de travail et de produits d'hygiène pour les agents du SMÉDAR.

Ce marché a été conclu pour une durée initiale de 2 ans, reconductible 1 fois pour une nouvelle période de deux ans.

Les quantités minimum et maximum étaient les suivantes :

	Pour la période initiale (2 ans)	Pour la durée du marché (4 ans)
Minimum	40 000 € HT	160 000 € HT
Maximum	80 000 € HT	260 000 € HT

Suite aux différents mouvements de personnels intervenus depuis le démarrage du marché et aux ajustements de dotations qu'il a été nécessaire d'effectuer en conséquence, le marché a atteint son montant maximum avant sa date d'échéance.

Un nouveau marché a été attribué en janvier 2024 pour un démarrage début février. Afin de permettre la mise en place de ce nouveau marché, un avenant n° 2 a été signé le 26 janvier 2024 pour augmenter le montant maximum et le porter à 268 000 € HT.

Au regard des délais nécessaires pour la prise de mesure des agents, la commande, la fabrication et la livraison des vêtements neufs (12 à 16 semaines) et afin d'assurer la jonction entre les deux

marchés, il est nécessaire d'augmenter de nouveau le montant maximum du présent marché et de le porter à 290 000 € HT.

Le montant de l'avenant N°3 sera donc de 22 000 € HT, soit une augmentation totale par rapport au montant initial de 11,54 %.

La Commission d'Appel d'Offres ayant rendu un avis favorable lors de sa réunion du 8 février 2024, il vous est proposé d'autoriser le Président du SMÉDAR à signer l'avenant n°3 au marché n°201911 relatif location-entretien de vêtements de travail et de produits d'hygiène et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L1414-1 à L1414-4,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau.
Vu la délibération n°4 du Comité du 06/02/2019 autorisant le lancement et la signature d'un marché relatif à la location-entretien de vêtements de travail et de produits d'hygiène pour les agents du SMÉDAR.
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres ayant rendu un avis favorable lors de sa réunion du 8 février 2024.

Considérant le rapport présenté.

Article unique : D'autoriser le Président du SMÉDAR à signer l'avenant n°3 au marché n°201911 relatif location-entretien de vêtements de travail et de produits d'hygiène et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (15 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

Débat :

Jean-Pierre CARPENTIER : Il convient de modifier les montant minimum et maximum.

Suite à la séance ces montants ont été modifiés comme suit :

	Pour la période initiale (2 ans)	Pour la durée du marché (4 ans)
Minimum	80 000 € HT	160 000 € HT
Maximum	130 000 € HT	260 000 € HT

4.DÉLIBÉRATION N°B2024_02_14_04

CONTRATS PUBLICS

MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION DES TRAVAUX, AINSI QUE L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE (UVE) VESTA DU SMÉDAR

ATTRIBUTION D'UNE PRIME AUX CANDIDATS - AUTORISATION

Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

L'actuel marché d'exploitation des installations de l'UVE VESTA se termine le 31/12/2024.

Lors de la réunion du 22 mars 2023, Monsieur Eric MAUGER a présenté aux élus du SMÉDAR le projet de renouvellement de ce contrat d'exploitation.

Les grandes lignes directrices du nouveau contrat ont été validées au cours de cette réunion et plus particulièrement le principe de la passation d'un Marché Public Global de Performances (MGP) tel que défini à l'article L2171-3 du Code de la Commande Publique. Dans ce cadre le marché sera attribué à un groupement qui réalisera à la fois les études de conception, les travaux, l'exploitation et la maintenance des installations. Ce type de contrat comporte des engagements de performances mesurables sur lesquels le titulaire s'engage.

Pour l'attribution de ce marché, le SMÉDAR a lancé une Procédure avec Négociation définie aux articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du code de la Commande publique.

Il s'agit d'une procédure restreinte dans laquelle le SMÉDAR, après avoir sélectionné plusieurs candidats, va pouvoir négocier afin de fixer des performances à atteindre et d'aboutir à des réels engagements de la part de ces candidats.

Dans cette perspective, un avis public d'appel à candidatures a été envoyé le 19 décembre 2023. La date limite pour la remise des candidatures était fixée au 7 février 2024 à 12h00.

3 candidatures ont été enregistrées.

Les candidats dont la candidature est recevable au regard des dispositions légales et réglementaires, et dont les capacités professionnelles, techniques et financières paraîtront suffisantes au vu des pièces du dossier de candidatures, seront invités à remettre une offre. Ils devront remettre à l'appui de leur offre un dossier de plans au stade Avant-Projet Sommaire (APS).

Le marché global de performance comportant des prestations de conception, il convient, conformément aux dispositions de l'article R.2171-19 du code de la commande publique, de verser une prime aux soumissionnaires qui auront remis une offre initiale dans les conditions décrites au règlement de la consultation (RC). Le montant de cette prime a été estimé à 70 000 € HT maximum par candidat. Ce montant est ferme et non actualisable.

Dans le cas où une offre serait considérée comme irrégulière, ou inacceptable au sens des dispositions des articles L. 2152-2 et L. 2152-3 du Code de la commande publique, la prime forfaitaire sera réduite de 50 %.

Dans le cas où une offre serait considérée par l'Acheteur comme inappropriée, au sens des dispositions des articles L. 2152-4 du Code de la commande publique, la prime forfaitaire pourra être réduite à due proportion de la gravité du manquement constaté, voire supprimée.

Conformément à l'article R. 2171-22 du Code de la commande publique, la rémunération du Titulaire tiendra compte de la prime qu'il a reçue.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles L2171-3, L2124-3, R2124-3, R2171-19, L2152-2 et 3, R2171-22,
Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau.

Considérant le rapport présenté.

Article unique : D'autoriser le Président du SMÉDAR à verser aux candidats non retenus une prime d'un montant maximal de 70 000 € HT par candidat, soit un montant total d'indemnisation maximum de 210 000 € HT.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (15 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

5.DÉLIBÉRATION N°B2024_02_14_05

**CONTRATS PUBLICS
FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
APPEL D'OFFRES OUVERT
MODIFICATION DES MONTANTS / AUTORISATION DE LANCEMENT ET DE SIGNATURE**

Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Dans le cadre de son activité industrielle, le SMÉDAR doit fournir les équipements de protection individuelle à ses agents. C'est pourquoi, il souhaite confier à un prestataire la fourniture et la livraison de ces équipements.

Il convient par conséquent de procéder au lancement d'une procédure de mise en concurrence.

Par délibération n° B2023_12_13_02 en date du 13 décembre 2023, le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert a été autorisée. Les besoins ayant évolué depuis cette date, il convient de revoir les montants minimums alloués aux lots 1, 2 et 3.

Les principales caractéristiques de la procédure sont indiquées ci-après :

- Type de prestations : Marché de fournitures
- Allotissement : la consultation sera décomposée en 7 lots.

- **Forme du marché** : Accord-cadre avec un seul opérateur économique et émission de bons de commande avec montants minimum et maximum (*articles L2125-1 1°, R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique*) :

Lot(s)	Désignation	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT
1	Protection des pieds	10 000 euros	30 000 euros
2	Protection de la tête	7 000 euros	38 000 euros
3	Protection des mains	35 000 euros	60 000 euros
4	Protection contre les risques de chute	1 600 euros	2 800 euros
5	Protection contre les risque électrique	1 000 euros	12 000 euros
6	Protection lors des activités de soudure	500 euros	3 000 euros
7	Protection incendie	1 000 euros	3 000 euros

- **Durée du marché** : Période initiale d'un an. Reconductible 3 fois pour une nouvelle période de 1 an, sur décision expresse du SMÉDAR. La durée maximum du marché ne pourra donc pas excéder 4 ans.
- **Type de procédure** : Appel d'offres ouvert (*articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique*).

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5, L2125-1 1°, R2162-6, R2162-13 et R2162-14.
 Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau.
 Vu la délibération B2023_12_13_02 en date du 13 décembre 2023.

Considérant le rapport présenté.

Article premier : D'abroger la délibération B2023_12_13_02 en date du 13 décembre 2023.

Article deux : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture d'équipements de protection individuelle, selon les caractéristiques décrites ci-dessus, à signer les marchés et à régler toute question qui pourrait naître de leur exécution.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (15 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

6.DÉLIBÉRATION N°B2024_02_14_06

CONTRATS PUBLICS

CONVENTION D'INDEMNISATION SUR LE FONDEMENT DE LA THÉORIE DE L'IMPREVISION ENTRE LE SMÉDAR ET L'ENTREPRISE CARTIER – MP202133

Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères collègues,

Le SMÉDAR a construit une nouvelle plate-forme de tri des encombrants au cours de l'année 2022. Pour cela, un marché alloti a été passé comme suit :

- Lot n°1 – Terrassements, VRD, éclairage et équipements attribué à la société LE FOLL TP pour un montant de 615 704,33 euros HT porté à 945 088,23 euros HT après révision et avenant n°1.
- Lot n°2 – Gros œuvre, fondation, génie civil attribué à la société LHOTELLIER BATIMENT, Ets CARTIER (ci-après CARTIER) pour un montant de 632 267,37 euros HT porté à 638 839,69 euros HT après révision et avenant n°1.

Les marchés ont été notifiés le 06 janvier 2022 et les travaux (phase de préparation comprise) ont été réalisés du 17 janvier 2022 au 29 juillet de la même année.

Au regard des fortes tensions internationales sur le prix des matières premières, l'entreprise CARTIER, titulaire du lot n°2, a demandé au SMÉDAR, courant mai 2022, d'étudier la prise en charge des surcoûts induits par :

- Les aciers nécessaires à la mise en œuvre des dalles béton (acier CF, acier CFA, treillis soudés) ;
- Le carburant (véhicules légers et chantiers) ;
- La fourniture de béton ;
- La fabrication des prémurs ;
- La fourniture des légoblocs ;
- Les coûts de main d'œuvre.

Le titulaire mettait en avant un déficit global de 62 330 euros HT réparti à hauteur d'environ un tiers pour l'entreprise et deux tiers pour le SMÉDAR.

Sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le SMÉDAR a accepté d'étudier la possibilité de verser une indemnité au titulaire du lot n°2 à condition que ce dernier puisse démontrer que cette augmentation était imprévisible dans sa survenance et son ampleur. Le SMÉDAR lui a donc demandé les éléments visant à prouver les montants d'indemnité demandé et a vérifié les postes de dépenses, les augmentations et les quantités.

En décembre 2023 et au regard des justificatifs transmis par l'entreprise, le SMÉDAR et l'entreprise CARTIER se sont accordés sur une indemnité de 21 000 euros HT décomposée comme suit :

Poste	Indemnités versées
Acier au global	16 000 euros HT représentant une répartition à 50-50 du surcoût
Carburant	0 euro HT - absence de justificatifs
Béton	3 000 euros HT représentant une répartition à 50-50 du surcoût
Prémurs	1 300 euros HT représentant une répartition à 50-50 du surcoût
Légoblocs	700 euros HT représentant une répartition à 50-50 du surcoût
Main d'œuvre	0 euro HT - pas de modification réglementaire des salaires

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022,
Vu l'avis du Conseil d'Etat n°405540 du 15 septembre 2022 ;
Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau.

Considérant le rapport présenté.

Article premier : D'autoriser le Président du SMÉDAR à signer la convention en annexe.

Article deux : D'autoriser le Président du SMÉDAR à verser une indemnité de 21 000 euros HT à l'entreprise CARTIER.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (15 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

Débat :

Pascal BARON : Est-ce que la mise en œuvre de la théorie d'imprévision existe réellement ?

Sophie SCHMITT : Oui, c'est très cadré et il y a des clauses de révision.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions diverses, Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, lève la séance du Bureau à 17h30.

FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ